COMBLOUX
360° mont blanc france

-

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2022

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés : 18

Date de convocation : 12 octobre 2022

Date d'affichage de la convocation : 12 octobre 2022

Date de publication : 19/10/2022

Date de télétransmission : 19/10/2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept octobre, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de Combloux s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Combloux, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Claude CHAMBEL, Maire.

Présents : Claude CHAMBEL, Laurence BRONDEX, Nicolas MARIN, Sabine BERTHELOT, Françoise JACQUIER, Joseph CHAMBEL, Fred BOULAY, Christine MUFFAT-ES-JACQUES, Sylvaine PAGET, Damien SUDREAU, François-Xavier PIERET, Carine BRONDEX, Gisèle JACQUIER.

Absents ayant donné pouvoir : M. Jean-Michel PAGET donne pouvoir à M. Nicolas MARIN, M. Romain PERRIN donne pouvoir à Joseph CHAMBEL, M. Fabrice PELTIER donne pouvoir à M. Claude CHAMBEL, M. Bruno LAURENZIO donne pouvoir à François-Xavier PIERRET, Mme Chantal EMONET donne pouvoir à Mme Sabine BERTHELOT.

Absents excusés : Alain VEILLARD.

M. François-Xavier PIERET a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Claude CHAMBEL, Maire, ouvre la séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2022

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 20 septembre 2022. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

DELIBERATION – BUDGET DE L'EAU – SEUIL DE RATTACHEMENT DES PRODUITS ET DES CHARGES

DEL2022_0122

Madame Laurence BRONDEX expose que la Commune est concernée par l'obligation de rattachement pour le budget annexe de l'eau M49 (SPIC) qui a pour finalité la production de résultats budgétaires sincères.
Pour les dépenses de fonctionnement, il s'agit des dépenses engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre.
Pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre.

Le caractère obligatoire du rattachement des charges et produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité.

En outre, le rattachement des charges et des produits récurrents, comptabilisés de manière répétitive, chaque trimestre, chaque semestre n'est pas obligatoire à partir du moment où les produits et charges relatifs à une année entière ont été comptabilisées, selon les préconisations du Comité National de fiabilisation des comptes locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE l'absence de rattachement des charges et produits récurrents, et fixe pour le budget annexe de l'Eau le seuil de rattachement des produits et charges hors ICNE à 5 000 €.

Article 2 : DIT que ce seuil de rattachement est valide pour une durée de trois ans.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2022.

DELIBERATION – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°6

DEL2022_123

Madame Laurence BRONDEX expose au Conseil Municipal que le Service de Gestion Comptable de Sallanches a fait parvenir une nécessité de procéder à une réaffectation de crédits du compte 1311 au compte 1321 pour un montant de 18 000€.

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur le sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la décision modificative n°6 au budget principal.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2022.

DELIBERATION – MARCHES PUBLICS – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION DES ENTREPRISE POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE L'ENFANCE

DEL2022_124

Monsieur le Maire rappelle que par décision n°055/2022 du 25/04/2022 le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité pour approuver l'avant-projet définitif pour la construction de la maison de l'enfance. La délibération n°013-2021 prise à l'unanimité lors de la séance du 08/02/2021

Cette validation a permis au maitre d'œuvre (MOE) d'engager la mission PRO visant notamment à constituer le dossier de consultation des entreprises.

En termes de planning le démarrage des travaux (sous réserve de la règle de financement fixée par le conseil municipal dans sa décision du 25/04/2022 n°055/2022), les travaux démarreraient début mars 2023. Pour ce faire et au vu des délais imposés par le code de la commande publique (CMP) en matière de publicité le rétroplanning impose l'échéancier ci-après :

- Rendu du dossier de consultation par la MOE fin octobre 2022
- Lancement de l'avis public à concurrence en procédure formalisée de marchés de travaux en appel d'offre ouvert le 15 novembre 2022 au plus tard,
- Délai de remise des offres de 30 jours (R.2161-3-2e du CMP),
- 1ere commission d'appel d'offres (CAO) le 21 décembre 2022
- Analyse des offres par les équipes de MOE durant 15 jours

- 2e CAO le 15 janvier pour attribution des marchés
- Application du délai de suspension de signature des marchés durant onze jours (stand still)
- Notification des marchés fin janvier 2023
- Démarrage des travaux mi-mars 2023 en fonction des conditions météorologiques.

Pour mémoire le montant estimatif des travaux à partir des prix de mars 2022 était de 6 024 806,35 € HT.

Monsieur le Maire rappelle le niveau de subventions actuellement obtenues, qui est à 730 000€ par la CAF. Une demande d'un niveau de 200 000€ a été transmise au Conseil régional. La demande pour la Dotation de Soutien à l'Investissement Local a été déposée à nouveau pour la DSIL 2023. Une demande est également déposée pour inscrire le projet dans le Contrat de Plan Etat Région. Les demandes auprès de l'Europe doivent être déposées dès que le portail sera accessible. Enfin, le Département va être rencontré.
Il indique que le projet a également été présenté sur site à Monsieur le Sous-préfet, qui a effectué une visite à Combloux ce lundi 17 octobre.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le lancement de la procédure de mise en concurrence des entreprises pour les marchés de travaux de l'opération visée

Article 2 : **RAPPELLE** que les marchés de travaux ne pourront être signés que si le niveau minimum de financement attendu, savoir 25 % du montant des travaux du prix des marchés correspondant à 1 506 201,59 €, est atteint.

Article 3 : nonobstant la délibération n°052/2020 qui donne délégation, lorsque les crédits sont budgétés, par le conseil municipal à monsieur le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le lancement des marchés, **AUTORISE** monsieur le maire à lancer la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles de passation des marchés publics pour les appels d'offres ouverts.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2022.

DELIBERATION – SUBVENTIONS – DEMANDE DE FINANCEMENT DES OPERATIONS ELIGIBLES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE EN MATIERE D'EAU POTABLE

DEL2022_125

Monsieur le maire rappelle que par courrier en date du 20 juillet 2022, le président du conseil départemental de Haute Savoie a fait part aux communes de son soutien financier aux projets de travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable par un financement à hauteur de 30 % du montant des travaux.

Concernant le petit cycle de l'eau, il est prévu sur 2 opérations de renouvèlement des canalisations d'eau potable en vue de renforcer plusieurs conduites de distribution et ainsi faire face aux besoins de plus en plus importants en la matière. Ce renouvellement permettra d'anticiper la vétusté du réseau et le risque de casse puisqu'il concerne des canalisations posées avant les années 80 en fonte grise. La défense incendie sera également mise aux normes sur l'ensemble du secteur impacté par cette opération.

Les conduites concernées sont les suivantes :

- Secteur n°1 : renouvellement et renforcement du réseau de distribution route des Intages sur 762 mètres.
- Secteur n°2 : renouvellement et renforcement du réseau de distribution route de la Cry Cuchet au niveau de Collomb d'en Bas, Crêt du Four, et route d'Ormaret sur 590 mètres.

Le linéaire total de reprise des canalisations sera de 1352 ml et le diamètre posé sera en 150 mm et 100 mm selon les tronçons.

Le programme de travaux est complexe et prévoit la reprise de nombreux branchements (54 unités), 7 chambres de vannes créées ou reprises, la création de 6 poteaux d'incendie.

Pour permettre l'alimentation en continu et la dépollution du sous-sol des veilles canalisations, une sauterelle (canalisation provisoire de surface) assurera la continuité de la fourniture en eau potable aux abonnés.

Pour cette opération, la commune sollicite l'obtention de fonds de financement par le conseil départemental abondé par celui de l'agence de l'eau aux conditions les plus avantageuses conformément aux règles d'attribution en vigueur.

Le plan de financement ainsi retenu pourrait être le suivant, suspendu à l'obtention des accords d'attribution :

	RECETTES (€ HT)		**DEPENSES (€ HT)**
	Taux	**Valeur**	
TRAVAUX Intages			732 519.86 €
TRAVAUX Cry Cuchet			500 865.74 €
FRAIS DE PUBLICATION			500 €
MOE			49 335 €

CSPS			4 000 €
TRACAGE ET MARQUAGE RESEAUX SENSIBLES			10 000 €
LEVES TOPOGRAPHIQUES			10 000 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	30 %	392 166.18 €	
AUTOFINANCEMENT	70 %	915 054.42 €	
TOTAL	**100 %**	**1 307 220.60 €**	**1 307 220.60 €**

Le cout total de renforcement de la défense incendie est de 36 336.86 € HT. Ce montant est sorti du montant de l'opération car il n'est pas pris en compte pour le financement.

Le marché public sera élaboré de sorte à réaliser deux lots géographiquement distincts afin d'engager simultanément les travaux au printemps 2023.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTER le projet de travaux pour le renouvellement du réseau d'eau potable – programme pluriannuel 2023 – secteurs Intages et Cry-Cuchet – commune de COMBLOUX évalué à 1 307 220.60 € HT.

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à solliciter les financements auprès du conseil départemental pour la réalisation de cette opération.

Article 3 : S'ENGAGE à réaliser l'opération selon les principes de la charte qualité nationale des réseaux d'eau potable.

Article 4 : DIT que le dossier de consultation des entreprises précisera que l'opération sera réalisée sous la charte qualité nationale des réseaux d'eau potable.

Article 5 : APPROUVE le plan de financement de l'opération exposé.

Article 6 : DIT que les dépenses non couvertes par les subventions seront supportées par le budget eau.

Article 7 : DIT que les dépenses seront inscrites au budget 2023 en section d'investissement au budget d'eau potable de la commune.

Article 8 : AUTORISE monsieur le maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

Article 9 : ATTESTE qu'aucune des opérations exposées supra n'est pour l'heure engagée.

Article 10 : Dit qu'en cas de financement de l'opération par le conseil départemental, la commune s'engage à respecter les dispositions de la délibérationn°CD-2022-089 concernant les obligations des bénéficiaires de fonds de soutien

Article 11 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2022.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION – INDEMNISATION – GRATIFICATION D'UNE STAGIAIRE DU SERVICE ENFANCE

DEL2022_126

Madame Sabine BERTHELOT indique qu'une stagiaire a été accueillie au service enfance durant trois semaines. Au cours de sa période de stage, une hausse des demandes d'inscription a été constatée et sa présence a permis d'honorer les demandes de réservation. En effet, les taux d'encadrement étaient respectés du fait de sa présence. Dans ce cadre, pour la remercier de son investissement et de la qualité de ce travail durant ce stage non rémunéré (la rémunération étant obligatoire à partir d'une durée de deux mois), il est proposé de l'indemniser sur la base d'une gratification réglementaire. Le montant de cette indemnité est de 156€ nets.

Le conseil municipal, après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : VALIDE l'indemnisation de Mme Aurore DUCREY pour un montant de 156€ au titre du stage réalisé.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2022.

DELIBERATION – EMPLOIS SAISONNIERS ET ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – HIVER 2022 – 2023

DEL2022_127

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la préparation de la saison à venir, il convient de valider le recours aux emplois saisonniers et de valider l'accroissement temporaire d'activité concernant les services techniques :

Emplois saisonniers : dans le cadre d'emploi des adjoints techniques et sur la base de cette grille indiciaire, il est proposé de recruter un temps complet pour les vacances de Noël (17/12/22 au 3/01/23) et deux agents à temps complet pour les vacances d'hiver, soit une durée d'un mois (4/02/2023 au 6/03/2023).

Accroissement temporaire d'activité : dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement du centre technique, il est proposé de prolonger un agent saisonnier qui dispose des compétences techniques tous corps d'état pour accompagner l'équipe de maçons dans la réalisation de l'aménagement du CTM (vestiaires, bureaux). Cela évite le recours à une entreprise privée. L'agent peut être recruté dans le cadre d'emploi des adjoints techniques et rémunéré sur la base de la grille indiciaire en vigueur pour ce cadre d'emplois.

Le conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le tableau des emplois pour la saison d'hiver 2022-2023 pour les services techniques.

Article 2 : APPROUVE le recours à un contrat pour accroissement temporaire d'activité jusqu'au 16 avril 2023 pour la réalisation des travaux au centre technique municipal (aménagement de vestiaires et de bureaux).

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2022.

DELIBERATION – INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE
DEL2022_128

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il s'agit de délibérer chaque année pour l'attribution de l'indemnité de gardiennage de l'église communale.

Il indique que la circulaire préfectorale pour cette année a été publiée le et qu'elle prévoit que l'application de la règle de calcul conduit pour 2022 à la même somme qu'en 2019, 2020 et 2021 soit 479,86€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE l'attribution de l'indemnité de 479,86 € à Mme GARDET.

Article 2 : REMERCIE Mme GARDET pour son dévouement et sa disponibilité.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2022.

DELIBERATION – APPRENTISSAGE – CONCLUSION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE
DEL2022_129

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 13 et 16,

VU le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité technique lors de sa séance du 9/08/2022.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Qu'après avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage (aménagé),

Article 2 : DÉCIDE de conclure dans les conditions précisées ci-dessous, un contrat d'apprentissage conformément aux caractéristiques suivantes :

- Service : Matériel
- Diplôme préparé : CAP Maintenance des véhicules
- Durée de la formation : 1/09/2022 au 31/08/2024

Article 3 : DÉCIDE de conclure dans les conditions précisées ci-dessous, un contrat d'apprentissage conformément aux caractéristiques suivantes :

- Service : Enfance – éducation - ATSEM
- Diplôme préparé : CAP accompagnement éducatif petite enfance
- Durée de la formation : 26/08/2022 au 07/07/2023

Article 4 : DÉCIDE de conclure dans les conditions précisées ci-dessous, un contrat d'apprentissage conformément aux caractéristiques suivantes :

- Service : Petite enfance – Les Galopins
- Diplôme préparé : Diplôme d'Auxiliaire de puériculture
- Durée de la formation : 02/01/2023 au 30/06/2024

Article 5 : PRECISE que les crédits nécessaires (salaires et frais de formation notamment) seront inscrits au budget principal, au chapitre 012 de nos documents budgétaires.

Article 6 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,

Article 7 : DESIGNE comme médiateur chargé de résoudre les différends au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage, sur le fondement de l'article D.6274-1 du code du travail, le Centre de Gestion de la fonction publique de Haute-Savoie (CDG74).

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2022.

DELIBERATION – ASSURANCE STATUTAIRE – ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

DEL2022_130

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- Qu'il est opportun pour la commune de Combloux de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- Que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- Que la commune de Combloux a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la commune de Combloux, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

- Risques garantis :
  - Décès,

  - Accident de service et maladie contractée en service,

  - Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),

  - Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,

  - Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

  Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire, une absence de franchise pour les congés longue malade, de longue durée, la maternité / paternité, une franchise à 30 jours pour les accidents du travail et maladies professionnelles.

Soit un taux global de **6.17%**. Soit, sur la base de la masse salariale assurée en 2021, un montant estimatif de 67 492€.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- le CTI : ☐ OUI ☒ NON

- la NBI : ☒ OUI ☐ NON

- le SFT : ☒ OUI ☐ NON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, ☒ OUI ☐ NON

Hauteur en % : 10%

- *les charges patronales* en pourcentage. ☐ *OUI* ☒ *NON* Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) :

A ce taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : ADHERE au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire

Article 2 : INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2022.

DELIBERATION – CENTRE DE GESTION FPT 74 – ADHESION A LA MEDECINE PREVENTIVE DEL2022_131

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant d'une part que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Considérant d'autre part que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant enfin que la collectivité est tenue de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention intégrée d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de santé au travail ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif, et de la convention intégrée qui s'y attache ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de santé au travail selon projet annexé à la présente délibération

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2022.

ENFANCE EDUCATION

DELIBERATION – TARIFS – CONDITIONS TARIFAIRES DE LA CENTRALE DE RESERVATION POUR LES LOUPIOTS

DEL2022_132

M. le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la commercialisation d'offres « tout compris » par l'office de tourisme, il est proposé de valider une remise de 10% à 20% en fonction du système de vente, sur certaines formules semaines : journées gardiski ou garderie et formule gardiski 3h. Cette démarche commerciale a pour but d'optimiser les périodes hors vacances :

- **Cross selling** 10% : le client choisit un hébergement et agrémente son panier de prestations complémentaires. Il a vu sur chaque prix de chaque prestation. Les réservations seront assurées par le logiciel de l'ESF qui rétrocèdera à la garderie sa partie.

- **Le package tout compris** 20% : produit historique qui package toutes les prestations (hébergement + forfait + ESF + loueurs de matériel + garderie). Le prix visible par le client sera le prix packagé de toutes les activités, c'est pourquoi la remise est plus importante. Les réservations seront assurées par le logiciel de la centrale de réservation qui rétrocèdera à la garderie sa partie.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après délibérés,

A l'unanimité :

Article 1 : VALIDE le principe d'octroi de remises dans les conditions définies ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2022.

TRANSITION ECOLOGIQUE

DELIBERATION – ENERGIE – PLAN DE SOBRIETE DE LA COMMUNE DE COMBLOUX
DEL2022_133

Monsieur le maire expose :

La hausse du coût des énergies fossiles (gaz, fuel et pétrole) est aujourd'hui une réalité pour la commune de Combloux. La commune n'est pas non plus épargnée par une hausse du coût de l'électricité attendue entre 10 et 20% selon la puissance du contrat souscrit.

Ainsi, la facture énergétique de la commune hors fuel passerait de 130 000€ en moyenne annuelle à 290 000€ en 2023 sur l'hypothèse la plus haute. Concernant le fuel une hausse du prix de 50% est attendue.

Au-delà des impacts financiers non négligeables pour le budget 2023, la commune est aussi consciente de la raréfaction des énergies fossiles et des tensions pouvant exister cet hiver sur les disponibilités de l'électricité. Elle est aussi consciente des émissions de GES induites par l'utilisation des énergies fossiles.

Ainsi elle a engagé un important travail visant à mieux connaître pour optimiser et réduire ses consommations énergétiques. Partant du principe que l'énergie la moins impactante est celle qu'on ne consomme/produit pas, Combloux s'inspire de la démarche NégaWatt en trois étapes pour dérouler son plan de sobriété énergétique :

- Sobriété,
- Efficacité énergétique,
- Et énergies renouvelables.

Les mesures suivantes ont ainsi été adoptées :

SOBRIETE	Remplacement de l'ensemble des ampoules halogènes ou néons subsistant dans les bâtiments publics par des systèmes à LED. Suppression de l'ensemble des radiateurs d'appoint électrique. Equipement des postes de travail informatique de multiprises pour une extinction complète systématique. Coupure de l'eau chaude sanitaire dans les locaux de la Mairie. Extinction de l'éclairage public de 22h à 6h30 sur l'ensemble du village. SAUF le centre-village avec une extinction de l'éclairage public de 23h30 à 6h30.

	Extinction définitive de l'éclairage public sur la RD1212 (route de Megève) après le lotissement du Mont-Blanc Extinction du podium place de la Mairie. Pas d'illumination du sapin à côté de l'église. Réduction du fonctionnement des illuminations de Noël du 9 décembre jusqu'à la fin des vacances de février. Extinction des illuminations de Noël en même temps que l'éclairage public. Baisse de 1°C de la température dans les bâtiments publics recevant du public - sauf nécessité dans certains établissements (petite enfance notamment) Optimisation de la baisse de la température dans les bâtiments recevant du public lors des périodes d'inoccupation (nuit, week-end, vacances …)
EFFICACITE	Engagement d'un travail avec le SYANE 74 et les conseillers énergie du SYANE 74 et de la CC PMB pour élaborer un plan de rénovation énergétique pluriannuel du patrimoine bâti de la collectivité. Engagement avec le SYANE 74 dans un Schéma Directeur de l'Eclairage Public Combloran. Lors de nouveaux achats d'appareils orienter systématiquement les achats vers des appareils de classe A.
ENERGIE RENOUVELABLE	Lors de la rénovation de bâtiments publics ou de la construction de nouveaux équipements : étude du potentiel de production photovoltaïque et de déploiement d'un chauffage à énergie renouvelable.

Ce travail sera poursuivi par une campagne de sensibilisation auprès de la population, des associations et des acteurs socioéconomiques du village pour que l'effort soit global.

Monsieur Damien SUDREAU indique qu'il ne s'oppose pas à la mesure en règle générale mais il n'est pas favorable à l'extinction complète du centre sur l'ensemble de la nuit. Il aimerait que la rénovation du parc d'éclairage public soit accélérée et que les investissements soient réalisés en intégrant la possibilité de réduire l'intensité lumineuse.

Le conseil municipal s'interroge sur l'utilité de mettre en œuvre des panneaux d'information sur l'extinction de l'éclairage public.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE les mesures du plan de sobriété énergétique ;

Article 2 : DECIDE de leur mise en application selon le calendrier retenu ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager leur mise en application.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2022.

URBANISME – AFFAIRES FONCIERES

DELIBERATION – SYANE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « ECLAIRAGE PUBLIC » AU SYANE POUR LES INVESTISSEMENTS ET LA MAINTENANCE EXPLOITATION DEL2022_134

Note explicative :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1321-2 et L 1321-9,
- Vu les statuts du SYANE approuvés par le Comité syndical en date du 23 octobre 2020
- Vues les Modalités et les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence optionnelle Eclairage Public, approuvées par délibération du Bureau syndical en date du 03 mars 2022.

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE :

Le SYANE, Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, exerce la compétence optionnelle « Eclairage public ».

L'article 3.2.3 des statuts du SYANE précise l'objet et le contenu de cette compétence optionnelle.

L'exercice de la compétence optionnelle « Eclairage public » par le SYANE s'applique aux :

- Installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, quais, places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement en plein air, et voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ;
- Installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments…) et végétal.

La compétence optionnelle « Eclairage Public » peut s'exercer selon deux options, au choix des communes :

- Option A : concerne l'investissement.
  Par dérogation à l'article L 1321-2 du CGCT, et conformément à l'article L 1321-9 du CGCT, la commune peut conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elle est propriétaire.

- Option B : concerne l'investissement et l'exploitation / maintenance à un niveau de service « basic » (maintenance curative).

A titre d'information le cout annuel moyen de maintenance pris entre 2017 et 2021 comprend plusieurs types de postes de dépenses englobant :

- 60632 fournitures de petit équipement : 19 104 €TTC (3 820 €par an)
- 615232 Entretien et réparations : 33 191 € TTC (6 638 € par an)
- 6156 maintenance : 69 500 € TTC (13 900 € par an)

Soit un cout annuel moyen de 24 359 € contre un cout approximatif estimé à moins de 15 000 € par an quand la compétence sera transférée au SYANE (conditions selon la délibération n°2021-250 du comité syndical du SYANE).

La commune a délégué la compétence Eclairage Public pour les investissements (Option A), par délibération du conseil municipal 005/2004 du 19/01/2004.

Les modalités et les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence optionnelle « Eclairage Public », ont été précisées à la commune.

Il revient au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de cette compétence au SYANE selon l'Option B.

Le Conseil Municipal,

Après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE le transfert de la compétence optionnelle « éclairage public » selon l'option B (investissement et exploitation / maintenance).

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2022.

DELIBERATION – URBANISME – MODIFICATION N°4 DU PLU DE SAINT-GERVAIS LES BAINS
DEL2022_135

Monsieur le maire rappelle que le PLU approuvé le 15/02/2006, a été révisé le 14/12/2011 puis le 09/11/2016, avant de faire l'objet d'une mise à jour le 29/11/2021. Il est applicable depuis le 31/08/2022.

Le conseil municipal,
Par arrêté municipal du 16 juillet 2016, le maire de Saint Gervais a décidé d'engager la modification n°4 du PLU en vue de corriger des erreurs matérielles dans le règlement, le plan de zonage et des emplacements réservés, de procéder à la mise à jour de l'OAP n°2 du repérage du bâti remarquable, de servitudes publiques, de compléter et ajuster les recommandations et dispositions réglementaires et graphiques.

Au préalable de l'enquête publique, le maire de la commune de Saint Gervais les bains sollicite l'avis des communes concernées par la modification conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DIT que le projet de modification du PLU de la commune de Saint Gervais les bains n'emporte aucune conséquence pour la commune de Combloux. Il n'appelle aucune remarque particulière.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2022.

ASSAINISSEMENT

DELIBERATION – RPQS – PRESENTATION DU RPQS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE SALLANCHES
DEL2022_136

Monsieur le maire rappelle que la commune de Combloux a délégué la compétence assainissement collectif et non collectif au syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Sallanches. Ce transfert est devenu effectif au 1er janvier 2015.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur la qualité et le prix des services de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2021, rappelant notamment que le service compte 1314 abonnés (1296 abonnés

en 2020), également qu'au 31/12/2021 ce sont 116 installations (107 en 2020) qui ont été contrôlées conformes sur l'ensemble du territoire de compétence.

Les tarifs applicables au 01/01/2022 sont les suivants :

- Contrôle des installations neuves : 250 € contre 220 € en 2020 soit + 13.6 %
- Contrôle des installations existantes : 160 € contre 160 € en 2020 soit un prix inchangé
- Contrôle suite à demande de notaires : 110 €contre 106 € en 2020 soit +3.77 %

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : PREND ACTE de la communication qui lui est faite par Monsieur le Maire des rapports annuels sur la qualité et le prix du service de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2020.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2022.

DELIBERATION – RPQS – PRESENTATION DU RPQS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE SALLANCHES

DEL2022_137

Monsieur le maire rappelle que la commune de Combloux a délégué la compétence assainissement collectif et non collectif au syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Sallanches. Ce transfert est devenu effectif au 1er janvier 2015.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur la qualité et le prix des services de l'assainissement collectif pour l'exercice 2021, rappelant notamment que sur Combloux le service compte 1859 (1791 en 2020) abonnés dont 1726 abonnés domestiques (1735 en 2020), également ce sont 1 283 501 m3 d'effluents qui ont été traités en 2021 sur le périmètre du SIABS. Le linéaire géré par le SIABS de réseau est de 179,51 Km dont 39,31 Km sur Combloux.

En termes de tarification, la part fixe est passée de 7 € HT à 10 € HT entre 2021 et 2022 (+ 42.8 %). Sur cette même période la part proportionnelle est passée de 1 € HT/m3 à 1.05 € HT/m3 (+5 %).

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : PREND ACTE de la communication qui lui est faite par Monsieur le Maire des rapports annuels sur la qualité et le prix du service de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2020.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2022.

QUESTIONS DIVERSES

DECES :

Le 06/10/2022 à COMBLOUX : Myriam, Josephte, Huguette MILLION

MARIAGES :

Le 24/09/2022 : Romain, Jean-Michel PAGET et Estelle REVENAZ

Le 01/10/2022 : Thibaut, Emmanuel SERRI et Anne-Sophie, Jacqueline, Madeleine CHAVAND.

Monsieur le Maire souhaite informer l'assemblée de mouvements au sein du personnel communal.

Monsieur le Maire indique qu'un groupe d'élus a suivi un atelier de la Fresque du Climat. Il souligne l'intérêt d'un tel atelier et l'importance des informations reçues.

Une rencontre a eu lieu avec la DDT pour faire le point sur les travaux de la retenue au niveau des pistes. Des débuts de glissement ayant été constatés, il a été décidé de faire une pause dans les travaux afin de travailler avec l'ensemble des équipes techniques et des services de l'Etat pour s'assurer de la pertinence de l'intervention et du respect de la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire indique qu'une rencontre a eu lieu ce lundi 17 octobre avec le Sous-préfet, à Combloux, pour présenter l'ensemble des projets de la collectivité et échanger avec lui sur les grands enjeux auxquels la commune fait face.

La réunion de concertation sur l'aménagement du centre a permis de faire émerger trois scénarios. Un temps de travail de l'ensemble des élus va être organisé pour apporter des réponses au panel avant le prochain atelier.

Le prochain conseil municipal se réunira le lundi 21 novembre à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.